

13.01.2021

Session d'hiver 2021 des Chambres fédérales

Retour sur les priorités de constructionromande

Table des matières

Conseil des Etats et Conseil national

1. 20.038 Train de mesures en faveur des médias (CTT) - projet 2 2

Conseil des Etats

1. 18.4282 Mo. Français. La révision de la loi sur les cartels doit prendre en compte des critères tant qualitatifs que quantitatifs pour juger de l'illicéité d'un accord..... 2

Conseil national

1. 18.4183 Mo. Nantermod. Des procédures efficaces et équitables en droit de la concurrence..... 3
2. 18.4304 Mo. (Bauer) Feller. Enquêtes de la Comco. La présomption d'innocence doit prévaloir 3
3. 18.4250 Mo. (Müller Walter) Markwalder. Moderniser les mesures d'accompagnement 4

Etabli dès la fin de chaque session des Chambres fédérales, ce document récapitule le résultat de la session s'agissant des priorités de constructionromande. Il fait suite au document similaire établi avant chaque session, récapitulant les recommandations de votes pour chaque objet sélectionné et contenant les priorités de l'association nationale constructionsuisse, adressé aux Parlementaires via les associations membres de constructionromande.

Tous les documents publiés par constructionromande sont consultables sur le site Internet de l'association : www.constructionromande.ch

*** ** *

constructionromande est une association intercantonale fondée en 2016 pour défendre les intérêts de l'industrie romande de la construction. Elle est affiliée à constructionsuisse dont elle diffuse les idées et les valeurs en Suisse romande.

constructionromande fédère une dizaine d'associations romandes de branche et d'associations interprofessionnelles cantonales du Gros œuvre, du Second œuvre, des métiers techniques du bâtiment, des mandataires et des fournisseurs de la construction. Elle constitue de ce fait un interlocuteur privilégié et représentatif auprès des politiciens et des médias pour toutes les questions se rapportant à l'industrie romande de la construction.

Légende des couleurs :

	Résultat satisfaisant
	Résultat moyennement satisfaisant
	Résultat insatisfaisant

Conseil des Etats et Conseil national

1. **20.038 Train de mesures en faveur des médias (CTT) - projet 2**

Position de constructionromande : <u>adoption</u>
Résultat de la session : adoption

Les Chambres étaient appelées à traiter **le projet 2 de l'objet 20.038 « Train de mesures en faveur des médias »**. La récente modification de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV), positive en soi, était porteuse d'un effet indésirable majeur : le régime de perception considérait comme entreprise quiconque figure dans le registre des personnes assujetties au paiement de la TVA. Or, certaines structures entrent dans cette définition alors qu'il n'est pas logique de les astreindre au paiement de la redevance, à l'image des consortiums. Ceci donne lieu à une « double imposition » : l'entreprise s'acquitte une première fois de la redevance, puis une seconde fois en tant que partie à un consortium.

Les Chambres ont décidé de modifier la loi en excluant dorénavant les sociétés simples du paiement de la redevance. En cette période économique difficile, cet allègement des charges superflues pesant sur les entreprises est bienvenu.

Conseil des Etats

1. **18.4282 Mo. Français. La révision de la loi sur les cartels doit prendre en compte des critères tant qualitatifs que quantitatifs pour juger de l'illicéité d'un accord**

Position de constructionromande : <u>suivre la position de la CER-CE : adoption</u>
Résultat de la session : adoption

La motion 18.4282 revêt une grande importance pour l'ensemble des entreprises, en particulier les PME. Son objectif est de revenir à une application de la loi sur les cartels (LCart) qui soit conforme à la fois au mandat constitutionnel et à la volonté parlementaire.

Depuis l'entrée en vigueur de la LCart, afin de juger de la notabilité de l'effet d'une pratique, l'autorité devait procéder à son évaluation en termes **d'effets tant qualitatifs (existence d'un accord) et quantitatifs (impact d'un accord)**. Cette pratique a fait ses preuves : des cartels néfastes sur lesquels la COMCO a enquêté ont pu être combattus efficacement (y compris dans le secteur de la construction) ; à l'inverse, des pratiques de collaboration entre entreprises sur lesquelles la COMCO a également enquêté ont été déclarées licites, l'analyse ayant démontré l'absence d'effet notable ou négatif sur la concurrence. Le Parlement a expressément confirmé cette orientation lors de l'adoption de la LCart et lors des travaux entourant la dernière tentative en date de révision de la LCart en 2014.

En 2017, le Tribunal fédéral a rendu un arrêt qui consacre un renversement complet de la pratique et de l'appréciation de l'illicéité d'une pratique : l'ATF 2C_180/2014 « Gaba/Elmex ». Cet arrêt a été abondamment critiqué par nombre d'experts du droit de la concurrence. Il prend en effet le contrepied complet de la jurisprudence, de la doctrine et, surtout, de la volonté parlementaire. Cet arrêt introduit **l'illicéité par nature** de certains accords en les déclarant automatiquement « notables » ; il s'agit justement de l'évolution proposée par le Conseil fédéral en 2012 et refusée par le Parlement.

La motion 18.4282 ne vise pas un affaiblissement de la loi sur les cartels. Bien plus, il s'agit de clarifier le cadre légal afin d'apporter une sécurité juridique aux entreprises et acteurs économiques. Il s'agit de revenir à une pratique :

- Conforme à la volonté du législateur ;
- Tenant compte des nécessités de la vie économique des entreprises ;
- Qui a fait ses preuves depuis l'entrée en vigueur de la LCart ;
- Qui a été confirmée par la jurisprudence à de réitérées reprises.

Conseil national

1. 18.4183 Mo. Nantermod. Des procédures efficaces et équitables en droit de la concurrence

Position de constructionromande : adoption de la motion

Résultat de la session : rejet

Cette motion demandait deux adaptations du droit de la concurrence :

1. Accorder aux parties le droit de consulter les dossiers au stade d'une enquête préalable de la Commission de la concurrence, sur le modèle de ce que prévoit la loi sur la procédure administrative ;
2. Exempter de frais et autres émoluments les entreprises qui acceptent spontanément de modifier une pratique visée par une enquête préalable par le Secrétariat de la Commission de la concurrence, sur simple avis ou recommandation.

Le Conseil national a rejeté la motion après un court débat et sans avoir pris le temps de réellement prendre les éléments de la motion en compte. constructionromande regrette cette décision, ainsi que le peu de considération que le Conseil national a accordé aux enjeux abordés par ce texte et aux préoccupations légitimes des entreprises.

2. 18.4304 Mo. (Bauer) Feller. Enquêtes de la Comco. La présomption d'innocence doit prévaloir

Position de constructionromande : adoption de la motion

Résultat de la session : classée car le Conseil n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans

Lors de l'ouverture d'une enquête, la loi sur les cartels (LCart) stipule :

Art. 28 Communication

¹ Le secrétariat communique l'ouverture d'une enquête par publication officielle.

² Cette communication mentionne l'objet et les parties concernées par l'enquête. Elle contient en outre un avis invitant les tiers concernés à s'annoncer dans un délai de 30 jours s'ils désirent participer à l'enquête.

La mention systématique de l'identité des entreprises concernées porte gravement préjudice à celles-ci, cela alors que la présomption d'innocence devrait prévaloir. Certes, la mention de l'identité des parties ne présage pas de leur culpabilité. Mais dans les faits, les dégâts de réputation pour l'entreprise concernée sont immédiats. La publicité de l'annonce et son traitement médiatique constituent des obstacles considérables à la conclusion de nouvelles relations d'affaires, basées par essence sur la bonne foi des parties.

La motion 18.4304 proposait de rééquilibrer cette situation en supprimant simplement cette automatisme de communication de l'identité des parties concernées. constructionromande regrette que le Conseil national n'ait pas pris le temps d'aborder cet enjeu dans les deux ans qui ont suivi le dépôt de la motion.

3. 18.4250 Mo. (Müller Walter) Markwalder. Moderniser les mesures d'accompagnement

Position de constructionromande : <u>rejet de la motion</u>
Résultat de la session : classée car le Conseil n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans

Cette motion visait à raccourcir le délai d'annonce pour les travailleurs détachés, ainsi que la mise en place d'un système de certification des entreprises détachant des travailleurs. Ce faisant, la motion aurait eu pour effet direct d'affaiblir les mesures d'accompagnement à la libre-circulation des personnes, introduites en 2004 et qui ont largement fait leurs preuves à ce jour.

La motion n'ayant pas été traitée dans le délai imparti, elle a été classée.

*** **

Prochaine session : session de printemps - 1er au 19 mars 2021

Pour plus d'informations : **Nicolas Rufener, directeur**
022 339 90 00 - 078 754 48 57 - rufener@fmb-ge.ch
www.constructionromande.ch